

OMERS

Journal des employeurs

NUMÉRO 49 • AUTOMNE • 2009

3
Accès sécurisé des participants sur myOMERS

5
Modifications approuvées par la SP d'OMERS

5
Plan de paiement pour les rachats

6
Déclaration en cas d'interruption de travail

7
Directives pour le formulaire 143

8
Mise à niveau de sécurité pour e-access

Mike Puddister (à gauche)
et Gerry Robin, Office de protection
de la nature de Credit Valley



L'OPN de Credit Valley, gage de diversité

En tant que régime interentreprises, OMERS soutient les gens qui desservent les collectivités en Ontario. Des parcs aux réseaux de distribution d'eau, des bibliothèques aux services de police, des services de transport en commun aux services sociaux, les employeurs et les participants d'OMERS jouent un rôle important dans l'amélioration de la qualité de la vie des Ontariens. Sur les 921 employeurs participant à OMERS, plus de 20 offices de protection de la nature s'activent pour protéger aussi notre environnement.

Suite à la page 2

Suite de la page 1

« Notre but est de protéger, de restaurer et de remettre en valeur le bassin versant de Credit River au profit des gens qui vivent et qui travaillent dans la région ou qui viennent la visiter », explique Mike Puddister, directeur de la Restauration et de la Gérance à l'Office de protection de la nature de Credit Valley (l'« OPNCV »).

L'OPNCV est associée à un certain nombre de municipalités proches du bassin versant, dont les régions de Peel et Halton, et la ville d'Orangeville*.

L'Office de protection de la nature offre

un large éventail d'activités de loisirs réparties dans une dizaine de zones protégées. « Rattray Marsh est un trésor en plein cœur de Mississauga. La biodiversité de cette zone protégée est extraordinaire. Les visiteurs y trouveront des promenades, des sentiers et des panneaux d'interprétation de la nature », continue Mike.

La zone protégée Terra Cotta devrait normalement rouvrir cet automne. « C'est notre principale réserve naturelle. Nous sommes en train d'y construire un centre d'information », dit Gerry Robin, directeur

des Services généraux.

L'information et l'implication de la population sont primordiales dans la protection du bassin versant. « Nous ne faisons rien sans consulter le public, dit Mike. Toutes les initiatives que nous organisons, qu'il s'agisse du nettoyage des cours d'eau ou de la plantation d'arbres, dépendent de la participation de bénévoles. »

Mike est également fier du programme « Conservation Youth Corps » de l'OPNCV, qui recrute des jeunes bénévoles dans les écoles secondaires pour planter des arbres, construire des habitats et restaurer les cours d'eau.

L'OPNCV consacre également du temps à tisser des liens avec les propriétaires fonciers pour les encourager à s'impliquer davantage dans la gérance du bassin versant. La collaboration avec les propriétaires, publics comme privés, est indispensable au succès de nos initiatives », explique Mike.

Les groupes de discussion sont un autre moyen pour l'OPNCV d'établir une relation avec la population afin de réaliser ses objectifs. « Nous impliquons les habitants de la région pour comprendre leur perception des enjeux et leur vision pour l'avenir », dit Mike.

Tout comme l'OPNCV soutient la collectivité et l'environnement, OMERS soutient les employés de l'OPNCV. « J'ai toujours pensé qu'OMERS est le meilleur régime du secteur public. Je dis toujours à mes employés que c'est leur avantage le plus précieux », commente Gerry.

Il pense que les cotisations au régime de retraite peuvent paraître un peu élevées, surtout pour les jeunes couples avec des enfants. « Chaque sou compte pour eux. Mais au bout d'une dizaine d'années de cotisation à OMERS, ils commencent vraiment à apprécier la valeur de leur régime. »

**Autres municipalités : villes de Mississauga et Brampton; villages de Caledon, Erin, Halton Hills, Mono et Oakville; et cantons de Amaranth et East Garafraxa.*



« J'ai toujours pensé qu'OMERS est le meilleur régime de retraite du secteur public. Je dis toujours à mes employés que c'est leur avantage le plus précieux. »

— Gerry Robin, directeur des Services généraux

L'accès sécurisé pour les participants arrive

Un système de retraite en ligne ultra-moderne sera bientôt disponible. Avec myOMERS, les participants pourront consulter en ligne leurs renseignements personnels. myOMERS s'inspire du succès d'e-access pour les employeurs.

Le point sur la situation...

Le site est en construction et sera prêt pour les participants actifs en 2010.

Principales caractéristiques...

- Les outils **RETIREMENT INCOME ESTIMATOR** et **BUY-BACK ESTIMATOR** permettront aux participants de calculer leur revenu de retraite ou le coût d'un rachat en utilisant leurs renseignements personnels.
- Grâce à **MY INFO** et **MY REPORTS**, les participants accéderont facilement aux

renseignements sur leur service et leur salaire et pourront consulter une version électronique de leur *Relevé de rente* et d'autres documents personnels, comme par exemple, une *Estimation de rachat* ou une *Estimation de rente*.

- Grâce à la fonction **e-subscription**, les participants pourront s'inscrire pour recevoir leur *Relevé de rente* par voie électronique uniquement, et myOMERS les préviendra par courriel lorsque leur *Relevé de rente* électronique est disponible.

Étapes suivantes...

Nous ferons la promotion de myOMERS lors de l'envoi des *Relevés de rente* de l'année prochaine pour encourager les participants à s'inscrire en se munissant de leur *Relevé de rente* – ils auront besoin de leur numéro d'adhésion pour s'inscrire.

Plus tard, myOMERS sera également accessible aux participants retraités et aux participants à rente différée (c'est-à-dire ceux qui ont conservé leur rente auprès d'OMERS après avoir quitté leur employeur participant à OMERS).

myOMERS : bref aperçu

Avec le lancement de myOMERS en 2010, les participants à OMERS bénéficieront d'un accès sûr et sécurisé à leurs renseignements personnels en ligne. Nous vous tiendrons au courant de la situation dans nos prochains bulletins.

Les outils de calcul **RETIREMENT INCOME ESTIMATOR** et **BUY-BACK ESTIMATOR** produisent des estimations fondées sur les renseignements sur les participants contenus dans nos bases de données.

Grâce à la fonction **e-subscription**, les participants pourront s'inscrire pour recevoir leur *Relevé de rente* par voie électronique uniquement.



Tribunal des services financiers – Avis d’audition

Veillez lire l’avis qui suit du Tribunal des services financiers en ce qui concerne une audition qui survient en 2010.



Dossier TSF n° P0335-2008

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « LRR »);

ET DANS L’AFFAIRE De l’enregistrement du règlement administratif n° 7 du régime de retraite principal d’OMERS, numéro d’enregistrement 0345983 (le « Régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la LRR.

ENTRE :

SUSAN MCGRATH
requérante

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS,
OMERS ADMINISTRATION CORPORATION et
OMERS SPONSORS CORPORATION**
intimés

AVIS D’AUDIENCE

PRENEZ NOTE QUE le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») tiendra une audience en vertu de l’article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « LRR ») en ce qui concerne l’Avis d’enregistrement d’une modification (l’« enregistrement ») du surintendant des services financiers (le « Surintendant »), enregistrant le règlement administratif n° 7 comme modification du régime de retraite principal d’OMERS, numéro d’enregistrement 0345983 (le « Régime »).

L’AUDIENCE AURA LIEU les 18, 19, 20 et 21 janvier 2010 et les 8 et 9 février 2010, à partir de 9 h 30, au Tribunal des services financiers, au 5160, rue Yonge, 14^e étage, Toronto (Ontario).

L’OBJET DE L’AUDIENCE est de décider si le Tribunal devrait confirmer l’enregistrement de l’article 2.1 du règlement administratif n° 7 (la « modification »), qui modifie la méthode de calcul des rajustements fondés sur l’indexation pour les prestations versées en vertu du Régime.

LA QUALITÉ DE PARTIE a été accordée par le Tribunal à OMERS Administration Corporation et à OMERS Sponsors Corporation.

QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES À L’AUDIENCE :

- La modification est-elle nulle au sens du paragraphe 14 (1) de la LRR parce qu’elle réduit le montant ou la valeur de rachat d’un régime de retraite d’une prestation de retraite accumulée aux termes du régime de retraite?
- La modification est-elle nuisible au sens de l’article 26 de la LRR?
- Si la réponse à la question b) est affirmative, les exigences relatives à l’avis, prévues à l’article 26, ont-elles été respectées ou il y a-t-il des motifs, comme énoncé au paragraphe 26 (4) de la LRR, de dispenser de la transmission de l’avis exigé au paragraphe 26 (1)?
- Selon les réponses aux questions a), b) et c) ci-dessus, quel serait le recours approprié, le cas échéant, et devrait-il inclure la révocation de l’enregistrement de la modification?

SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER à l’audience, vous devez déposer auprès du greffier du Tribunal, une *Demande de constitution de partie* (formulaire 4), conformément à la règle 38 des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*, n’importe quand, avant le **7 décembre 2009**. Après cette date, vous devez au préalable obtenir le consentement du Tribunal. La demande de constitution de partie (formulaire 4) et les Règles du Tribunal peuvent être obtenues sur le site Web du Tribunal, à <http://www.fstontario.ca/french/Default.asp>.

Les demandes de constitution de partie seront examinées pendant une **conférence préparatoire à l’audience, fixée au 10 décembre 2009, à partir de 9 h 30, dans les bureaux du Tribunal, au 5160, rue Yonge, 14^e étage, salle 20, Toronto (Ontario)**. Si vous souhaitez que votre demande soit examinée, vous devez vous présenter en personne à la conférence préparatoire à l’audience, le 10 décembre 2009. L’octroi de la qualité de partie à un requérant est laissé entièrement à la discrétion du Tribunal.

Les demandes doivent être déposées auprès du greffier aux coordonnées suivantes :

Rhonda Booth, greffière
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9 Téléc. : 416 226-7750

L’audience sera publique sauf instruction contraire du Tribunal.

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS à l’audience conformément au présent avis, le Tribunal pourra tenir l’audience en votre absence et vous n’aurez plus droit à d’autres avis dans cette instance.

FAIT dans la ville de Toronto, ce lundi 17 août 2009.

Rhonda Booth
Greffière
Tribunal des services financiers

La SP d'OMERS approuve les modifications du régime

Voici un récapitulatif des deux modifications du régime approuvées par la Société de promotion (la « SP ») d'OMERS en juin 2009. Les employeurs ont déjà été informés de ces modifications par courriel et par lettre.

Taux de cotisation 2010

À partir de la première période de paie entière en 2010, les cotisations versées par les participants actifs (et à part égale par leurs employeurs) s'établiront comme suit. À titre de comparaison, nous avons également indiqué les taux de cotisation en vigueur pour 2009.

		2009	2010
Participants dont l'âge de retraite normale est de 65 ans	Jusqu'au plafond de salaire du RPC	6,3 %	6,4 %
	Au-dessus du plafond de salaire du RPC	9,5 %	9,7 %
Participants dont l'âge de retraite normale est de 60 ans	Jusqu'au plafond de salaire du RPC	7,7 %	7,9 %
	Au-dessus du plafond de salaire du RPC	12,8 %	13,1 %

Le plafond de salaire du RPC en 2009 est de 46 300 \$; le plafond pour 2010 ne sera connu que dans les prochains mois.

OMERS estime que la cotisation des employeurs à OMERS augmentera d'environ 2 % en raison de cette hausse des taux. La SP pourra décider à l'avenir que d'autres modifications sont nécessaires pour assurer la capitalisation du régime. Les taux resteront en vigueur jusqu'à la fin

de 2012, sauf en cas de nouvelles modifications décidées par la SP.

Plafond sur la rémunération au rendement

Cette modification prévoit d'imposer un plafond salarial à des fins de retraite

correspondant à 150 % du salaire cotisable calculé avant la rémunération au rendement. Aux fins du régime OMERS, la « rémunération au rendement » correspond au salaire lié aux primes de rendement à court et à long terme et aux arrangements salariaux similaires. **Les primes liées aux états de service, notamment les primes de maintien en fonction habituellement versées dans les secteurs des services de police et d'incendie, ne sont pas considérées comme une rémunération au rendement aux fins du régime OMERS.**

Cette modification du régime s'applique aux primes attribuées pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2010. Les primes versées après 2010, mais attribuées pour une année antérieure à 2011, ne sont pas concernées par ce plafond.

Cette modification concernera uniquement les participants dont la rémunération au rendement représente un pourcentage important de leur salaire. La majorité des participants au régime OMERS ne seront pas concernés par cette modification. Les employeurs concernés recevront des informations détaillées d'ici la fin de l'année.

Le point sur le versement mensuel pour les rachats

Dans le dernier bulletin, nous avons annoncé une nouvelle option de paiement pour les rachats qui permettra aux participants de payer un rachat au moyen d'un plan de versement mensuel. Les mensualités seront versées directement à OMERS par des prélèvements automatiques du compte bancaire des participants.

En quoi le plan de versement mensuel est-il différent d'un emprunt?

Le plan de versement mensuel d'OMERS

offre davantage de flexibilité. Si la situation d'un participant change et que celui-ci souhaite arrêter les versements, c'est très simple. L'option de paiement mensuel s'apparente à un régime de retraite par répartition – le service est crédité à mesure que les mensualités sont reçues. Le participant a toujours la possibilité d'arrêter les versements en nous prévenant par écrit (il conserve le service crédité qui a été payé et les prélèvements s'arrêtent). Le participant a également la possibilité de

reprendre le plan de versement; dans ce cas, nous le traitons comme un nouvel achat et nous recalculons le coût du service, même si c'est pour le mois suivant.

Lorsqu'un participant contracte un emprunt ou une marge de crédit, il reçoit son service crédité pour tout le service acheté lorsque nous recevons les fonds; cependant, le participant est obligé de rembourser le montant intégral de l'emprunt majoré des intérêts. Il ne bénéficie donc pas de la possibilité d'arrêter les versements.

Interruptions de travail – récapitulation

Gardez ceci à l'esprit lorsque vous faites vos déclarations de périodes d'absence en raison d'une interruption de travail :

- Les grèves et les lockouts illégaux, les arrêts de travail et les journées de manifestation sont des périodes d'absence non achetables.
- Les grèves et les lockouts légaux sont des périodes d'absence achetables et le participant paie le coût intégral (cotisations du participant et de l'employeur) jusqu'à la date limite de l'achat.
- La date limite d'achat est le 31 décembre suivant l'année au cours de laquelle l'absence a pris fin ou la date à laquelle le participant a cessé son emploi, la première des deux dates prévalant.
- Toutes les absences achetables peuvent être achetées jusqu'à la date limite d'achat – même si le participant choisit initialement de ne pas acheter le service. Après la date limite, l'absence peut être achetée sous forme de rachat, auquel cas son coût risque d'être plus élevé.
- Utilisez le *Formulaire e-165 – Déclaration de période d'absence/choix* pour déclarer les absences achetables et non achetables. (Le formulaire e-165 calcule le coût pour vous et produit le formulaire de choix.)
- Déclarez toujours les absences dès qu'elles se terminent – n'attendez pas que le participant fasse son choix.
- Offrez toujours des périodes d'absence achetables aux participants pour éviter les périodes omises à l'avenir.
- Si le participant achète une partie ou la totalité de l'absence, déclarez son choix et effectuez le versement – sous la forme d'une somme forfaitaire, pas en mensualités – avec votre prochain paiement mensuel normal (ou avant de soumettre un formulaire 143).
- Lorsque vous soumettez un *Formulaire e-105 – Sommaire de versement des cotisations*, indiquez les versements

correspondant aux périodes d'absence séparément sous « Achat de service ».

- Si vous déclarez une période d'absence achetable pas encore décidée et que le participant choisit ensuite de ne pas acheter le service, vous pouvez déclarer ce choix à OMERS mais ce n'est pas obligatoire. **Quoiqu'il en soit, la période d'absence reste achetable jusqu'à la date limite.**

- Incluez seulement une période d'absence pour une grève légale ou un lockout légal dans le facteur d'équivalence du participant si celui-ci a décidé de l'acheter.

Pour plus de précisions sur les déclarations de périodes d'absence, y compris le calcul du coût et la date limite de l'achat, consultez le manuel d'administration d'OMERS (www.omers.com).

Vérifiez la date d'embauchage sur le *formulaire 102 – Adhésion d'un participant*

Lors de l'adhésion d'un participant, nous demandons la date d'embauchage si elle est différente de la date d'adhésion. N'oubliez pas d'indiquer la date d'embauchage la plus récente s'il y a plusieurs dates d'embauchage pour un participant.

Exemples

2 janvier 2008 : Jeanne est embauchée comme contractuelle.

2 juillet 2008 : Le contrat de Jeanne se termine et elle quitte son employeur.

15 septembre 2008 : Jeanne est ré-embauchée à temps partiel, mais elle n'adhère pas à OMERS (les critères d'adhésion doivent être remplis avant qu'elle soit admissible au régime).

31 août 2009 : Jeanne accepte un autre emploi à temps plein et adhère à OMERS

La date d'embauchage de Jeanne – sa date d'embauchage la plus récente – est le **15 septembre 2008**.

Sa date d'adhésion est le **31 août 2009**. Son employeur doit également soumettre un *Formulaire 168 – Preuve de service crédité non éligible* pour sa première période d'emploi (du 2 janvier 2008 au 2 juillet 2008).

Pourquoi est-il important de bien noter la bonne date d'embauchage?

La bonne date d'embauchage permet de s'assurer que le service admissible du participant est correct. Si la date d'embauchage fournie n'est pas la dernière date d'embauchage ininterrompue (un

arrêt ou une cessation de travail est intervenu après la date d'embauchage), le service admissible du participant sera surévalué. Dans l'exemple ci-dessus, si la date d'embauchage inscrite pour Jeanne est le 2 janvier 2008, son service admissible est surévalué.

Directives pour soumettre le Formulaire 143 – Demande de prestation du régime OMERS

Généralités

Pour effectuer une demande de prestation au nom d'un participant, les employeurs sont obligés de remplir et de soumettre un formulaire 143 accompagné des documents exigés, ainsi que les formulaires de choix de périodes d'absence non fournis, après la cessation d'emploi d'un participant.

Les prestations offertes au participant doivent être fondées sur des renseignements réels, et non pas sur des estimations. Lorsque les renseignements relatifs au participant sont estimés puis révisés ultérieurement, nous effectuons les ajustements correspondants et nous envoyons

au participant les documents actualisés. C'est une source de confusion pour les participants et cela représente plus de travail pour les employeurs et OMERS.

Nous savons que les ajustements des prestations sont parfois inévitables, par exemple, pour déclarer un versement rétroactif découlant d'une nouvelle convention collective. En réduisant les ajustements de prestations versées, nous pourrions offrir un meilleur service à nos participants.

Veuillez consulter les directives suivantes pour déclarer les changements de situation au moyen du formulaire 143 :

Cessation d'emploi

- Soumettez le formulaire 143 lorsque les renseignements sont définitifs ou après la dernière paie du participant.

Retraite

- Soumettez le formulaire 143 lorsque les renseignements sont définitifs. Pour les employés salariés, lorsque les chiffres définitifs sont connus, vous pouvez le soumettre jusqu'à 60 jours à l'avance.
- Même si vous ne disposez des chiffres définitifs que juste avant ou juste après la date de retraite d'un participant et à condition que le dossier soit en règle, nous pourrions traiter le formulaire 143 et effectuer le premier versement de la rente de retraite sur le compte du participant dans un délai de sept jours ouvrables, parfois moins. Par exemple, si un participant part à la retraite le 31 août et que vous soumettez le formulaire 143 le 3 septembre, le premier versement sera déposé avant le 14 septembre.

Décès avant la retraite

- Soumettez le formulaire 143 uniquement lorsque les renseignements sont définitifs, c'est-à-dire après la dernière paie du participant.

Invalidité

- Soumettez le formulaire 143 uniquement lorsque les renseignements sont définitifs, y compris les délais de carence d'invalidité survenus durant l'année civile avant la date d'entrée en vigueur de la prestation d'invalidité – soumettez le formulaire 143 uniquement après que le participant ait décidé d'acheter ou non les délais de carence.

Offre d'adhésion à OMERS

Pensez à offrir l'adhésion aux employés à temps partiel lorsqu'ils deviennent admissibles et inscrivez immédiatement les participants qui choisissent d'adhérer.

Pour offrir l'adhésion au régime, remettez aux employés le *Formulaire 104 – Offre d'adhésion à OMERS (employés à temps partiel)* ainsi qu'un exemplaire de la nouvelle brochure intitulée *Offre d'adhésion à OMERS (employés à temps partiel)*. Si un employé choisit de ne pas adhérer à OMERS, conservez une copie remplie et signée du formulaire 104. (Le formulaire 104 devrait être conservé en *permanence* dans vos dossiers.)

Les employeurs doivent offrir l'adhésion au régime chaque fois qu'un employé est admissible. Un formulaire 104 signé dans le passé ne vous protégera peut-être pas à l'égard du droit de l'employé à réclamer une période omise pour la période actuelle. Conservez des copies en permanence pour pouvoir prouver que vous avez bien respecté votre obligation, le cas échéant.

Périodes omises

Une période omise peut survenir lorsqu'un employeur omet de faire une offre d'adhésion au régime d'OMERS à un employé à temps partiel alors qu'il aurait dû le faire. Les périodes omises peuvent être extrêmement coûteuses pour les employeurs.

Pour en savoir plus

Pour plus de précisions sur les périodes omises et la politique d'OMERS en matière d'adhésion, ainsi que les définitions des participants à temps plein et à temps partiel, consultez les sections 2 et 6 du manuel d'administration des employeurs en ligne à www.omers.com.

Ateliers d'administration d'OMERS

Vous avez besoin d'un cours de recyclage sur l'administration d'OMERS? Vos nouveaux employés des RH ou de la paye ont besoin de suivre une formation? Notre atelier d'un jour est un excellent moyen de se familiariser avec l'administration d'OMERS : adhésions, périodes d'absence et invalidité, cessation d'emploi et rapprochement de fin d'année.

Calendrier 2009 des ateliers d'administration d'OMERS à l'intention des employeurs de 9 h à 16 h

Date	Lieu
6 octobre	Orillia Best Western Mariposa Inn and Conference Centre 400 Memorial Avenue
28 octobre	Brampton Peel Regional Police Association, 10675 Mississauga Road
18 novembre	Ajax Hilton Garden Inn, 500 Beck Crescent
1 ^{er} décembre	Ottawa (français) Chimo Hotel, 1199 Joseph Cyr Street
8 décembre	Toronto OMERS, 1, avenue University, 16 ^e étage

La participation aux ateliers est gratuite mais les frais de déplacement et d'hébergements sont à votre charge. Consultez notre site Web pour plus de détails et pour vous inscrire.



Mise à niveau de sécurité d'e-access

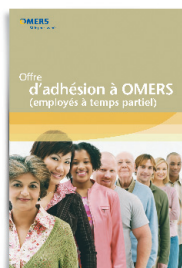
Pour que nos systèmes de sécurité soient conformes aux normes les plus rigoureuses, une nouvelle infrastructure de sécurité a été mise en place pour e-access en juillet.

Conseils de sécurité

Vous pouvez également contribuer à protéger la sécurité et la confidentialité des renseignements des participants sur e-access en :

- veillant à ce que chaque membre du personnel ait son propre compte e-access (p. ex. pas de mots de passe partagés); et
- en nous prévenant lorsqu'un membre du personnel n'est plus autorisé à utiliser e-access pour que nous puissions désactiver son compte.

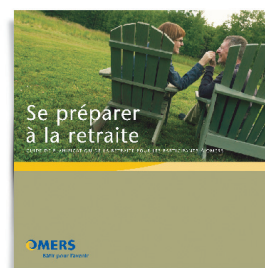
Informez les participants à chaque étape du cycle de vie d'OMERS...



NOUVEAU CET AUTOMNE
Cette brochure vous aide à offrir l'adhésion au personnel à temps partiel.



Le guide fait partie de la trousse de bienvenue d'OMERS pour les nouveaux participants.



Se préparer à la retraite s'adresse aux participants qui sont proches de la retraite.



En cas de divergence entre les renseignements qui figurent dans ce journal et la Loi de 2006 sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (la « Loi de 2006 sur OMERS ») et le texte du régime, la Loi de 2006 sur OMERS et le texte du régime prévalent.

Téléphone
416-369-2444
1-800-387-0813

Télécopieur
416-369-9704
1-877-369-9704

Courriel
employer@omers.com
(en français ou anglais)

Poste
1, avenue University
Bureau 800
Toronto ON M5J 2P1

Web
www.omers.com

ISSN 1913-7389 (Imprimé)
ISSN 1913-7397 (En ligne)



Imprimé sur du papier comprenant 50 % de matériaux recyclés et 25 % de déchets post-consommation.

Available in English

Entente d'envoi de publications n° : 40010368